

## ARRETE

Portant classement parmi les sites du département de l'ILLE-ET-VILAINE du PARC DE CHAMPAGNE et d'une partie du PARC DE LA CHALOTAIS sur la commune de CESSON-SEVIGNE.

Le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et notamment l'article 7 ;

VU l'arrêté en date du 4 juillet 1972 portant classement au titre des sites du domaine de BOURG-CHEVREUIL ;

VU l'avis émis en délibération du Conseil municipal en date du 19 octobre 1990

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'ILLE-ET-VILAINE en date du 18 décembre 1990 ;

Considérant que la conservation du parc de CHAMPAGNE et d'une partie du parc de la CHALOTAIS sur la commune de CESSON-SEVIGNE présente, en raison de leur caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

## ARRETE

ARTICLE 1er : sont classés parmi les sites du département de l'ILLE-ET-VILAINE, sur la commune de CESSON-SEVIGNE :

1° le parc public de CHAMPAGNE pour une superficie de 30700 mètres carrés environ (parcelle n° 118 de la section AR du cadastre)

2° le parc de LA CHALOTAIS pour une superficie de 8368 mètres carrés environ sur la section AC du cadastre, et défini ainsi :

.../...

- la parcelle n° 43 en totalité
- la partie de la parcelle n° 61 constituée par le remblai Ouest, Nord et Est du pourtour du plan d'eau, augmenté de la partie située à l'intérieur du périmètre délimité par une ligne droite fictive prolongeant la façade Sud de la serre jusqu'au plan d'eau à l'Ouest, et à l'Est jusqu'à l'intersection avec une ligne droite fictive prolongeant au Nord le pignon Ouest de la mairie.

Ceci conformément aux plans cadastraux AR et AC annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet d'ILLE-ET-VILAINE et au Maire de CESSON-SEVIGNE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture d'ILLE-ET-VILAINE et à la mairie de CESSON-SEVIGNE.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Equipement, du Logement, <sup>et</sup> des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 14 MAI 1992

Le Ministre de l'Equipement, du Logement <sup>et</sup>  
des Transports

Pour le Ministre et par Délégation

Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme

  
Jean FREBAULT